

## Statuts de l'Association Médecins d'Ado

### Article 1 - Nom et Siège

- a) L'Association Médecins d'ado (ci-après : l'Association) est une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) La durée de l'Association est indéfinie.
- c) Le siège de l'Association est situé en Suisse, au domicile de son président.

### Article 2 - Objectifs et Moyens

L'Association n'a pas de but lucratif. Ses objectifs sont les suivants :

- a) Promouvoir le partage et la diffusion des connaissances médicales scientifiques concernant divers aspects de la santé des enfants et des adolescents.
- b) Fournir du contenu de formation médicale et scientifique aux professionnels de la santé.
- c) Soutenir financièrement des projets de soins liés à la santé des enfants et des adolescents, notamment la pratique des médecines alternatives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association peut entreprendre :

1. La création de contenu informatif médical scientifique.
2. La création de contenu de formation médical scientifique.
3. La mise en place de caution financière pour soutenir des projets de soins liés à la santé des enfants et des adolescents.
4. Toute autre mesure destinée à la poursuite et à la réalisation de ces objectifs.

### Article 3 - Membres

Les membres de l'Association (les "Membres") sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour l'objectif et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent les soutenir. Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association. Des Membres supplémentaires (ordinaires ou collectifs) peuvent rejoindre l'Association.

### Article 4 – Adhésion pour les Membres Ordinaires et Collectifs

L'adhésion à l'Association se fait en soumettant une demande écrite au Comité. Le Comité examine les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation. Une fois que l'Assemblée générale a donné son accord, la cotisation annuelle doit être payée pour finaliser l'adhésion en tant que Membre de l'Association. En cas de refus, l'Assemblée générale n'a pas à justifier sa décision.

**Article 5 - Membres Ordinaires**

- a) Toute personne, domiciliée en Suisse et activement engagée ou intéressée par les objectifs de l'Association, peut demander à devenir membre.
- b) Tout membre ordinaire est éligible au comité.

**Article 6 - Membres Collectifs**

- a) Les associations poursuivant des objectifs similaires ou adhérant aux objectifs de l'Association peuvent demander à devenir membre collectif. Le comité veille à ce que ces associations n'aient aucun caractère prosélyte ou sectaire.
- b) Les membres collectifs ne sont pas éligibles au comité. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

**Article 7 – Fin de l'Adhésion pour les Membres Ordinaire et Collectifs**

La qualité de Membre se perd :

- a) Par démission selon courrier ou email adressé au président.
- b) En cas de non-paiement de la cotisation annuelle.
- c) Au moment du décès, si le Membre est un individu (la qualité de Membre étant inaliénable).
- d) Par exclusion prononcée lors de l'assemblée générale sur proposition du comité.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

**Article 8 – Cotisation**

La cotisation s'élève à 100 CHF par année, payable avant le dernier jour du mois de février.

**Article 9 - Organes de l'Association**

Les organes de l'Association comprennent :

- a) Le comité,
- b) L'assemblée générale.

**Article 10 – Nomination du Comité**

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

**Article 11 – Composition du Comité**

- a) Le Comité est constitué d'au moins deux membres (Président et Vice-Président) et au maximum de cinq membres.
- b) Le Comité désigne parmi ses membres le Président, le Vice-Président et toute autre fonction qu'il juge nécessaire.
- c) Au moins un membre du Comité, ayant le pouvoir de signature individuelle, ou deux membres ayant le pouvoir de signature collective à deux, doivent résider en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

**Article 12 – Durée du Mandat du Comité**

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de cinq ans, renouvelables sans limite.

**Article 13 – Principes et Compétences du Comité**

- a) **Rôle et Pouvoirs :**
  1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
  2. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter conformément aux statuts (Art. 69 CC).
  3. Le Comité doit notamment :
    - i. Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre l'objectif de l'Association,
    - ii. Veiller à l'application correcte des présents statuts et de tout autre règlement interne éventuel,
    - iii. Gérer les biens, actifs et ressources de l'Association,
    - iv. Tenir la comptabilité et faire réviser les comptes, si nécessaire,
    - v. Convoquer et organiser l'Assemblée générale,
    - vi. Proposer à l'Assemblée générale l'admission et l'exclusion des membres ordinaires et des membres collectifs.
- b) **Bénévolat :** Les membres du Comité agissent bénévolement et peuvent uniquement prétendre à l'indemnisation de leurs frais réels et de déplacement. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

**Article 14 – Révocation et Démission au sein du Comité**

- a) **Révocation :** Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, notamment s'il a violé ses obligations envers l'Association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- b) **Démission :** Les membres du Comité peuvent démissionner à tout moment en soumettant une déclaration écrite au Président du Comité, en précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.
- c) **Vacance en cours de mandat :** En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

**Article 15 – Délégation et Représentation du Comité**

- a) **Délégation :** Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.
- b) **Représentation :** Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

**Article 16 – Principes de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et suivants du CC. Elle est composée de tous les Membres.

- a) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
- b) Tous les membres sont informés de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance.
- c) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou par au moins 20% des Membres ordinaires.
- d) L'Assemblée générale prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'Association.
- e) L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité, ou à défaut par le Vice-Président.
- f) L'Assemblée générale est valablement constituée (quorum) à partir de deux membres au moins.
- g) L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 17 - Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association. L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- b) Approbation des comptes annuels et du budget,
- c) Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
- d) Admission ou exclusion de Membres,
- e) Décision de dissolution ou de fusion de l'Association,
- f) Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité,
- g) Fixation du montant des cotisations annuelles des membres ordinaires et des membres collectifs,
- h) Décision de révision des statuts. Le Comité soumet un projet de révision à l'approbation de la prochaine Assemblée générale. Cette décision nécessite la majorité absolue.

**Article 18 - Décision et Droit de Vote**

- a) **Droit de vote** : Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
- b) **Procuration** : Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.
- c) **Mode** : Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'au moins un cinquième des Membres, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.
- d) **Majorités** : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par procuration). En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.
- e) **Décision circulaire** : Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.
- f) **Conflit d'intérêt** : Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.
- g) **Procès-verbaux** : Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

**Article 19 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des cotisations annuelles versées par les membres ordinaires et par les membres collectifs.
- b) De subsides, dons, legs, sponsors, partenariats et autres contributions.
- c) Des revenus générés par les actifs de l'Association.
- d) De tout autre revenu tiré des activités de l'Association (e.g. conférences, cours, workshop etc.).

Toutes les ressources de l'Association doivent être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

**Article 20 - Comptabilité**

- a) **Comptes** : Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.
- b) **Exercice** : L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

**Article 21 - Responsabilité**

L'Association est la seule responsable de ses dettes, qui sont garanties par son patrimoine social. Les Membres ne portent aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

**Article 22 – Dissolution**

La dissolution de l'Association peut uniquement être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant plus de la moitié du nombre total des membres ordinaires. Cette décision nécessite une majorité des trois quarts des voix exprimées. Après le règlement des dettes éventuelles, les avoirs restants sont remis à une association suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public œuvrant pour la promotion de la santé des enfants et des adolescents.

**Article 23 - Autres dispositions**

L'interprétation des statuts relève de la compétence du Comité.

Présidente

Vice-président

Lausanne, le 9 novembre 24

